

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple français

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Evry

Jugement du : 04/08/2016

6° Chambre correctionnelle III

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le QUATRE AOÛT DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur , vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assisté de Madame , greffière,

en présence de Monsieur , procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

née le

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : comptable

Antécédents judiciaires : déjà condamnée

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparante représentée par Maître Olivier DESCAMPS, avocat au barreau de RENNES,

4ccc le 18/11/16
M^e DESCAMPS.

(766) munie d'un pouvoir

Prévenue du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'EAU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 3 avril 2016 à 06h00 à SAULX LES CHARTREUX

DEBATS

Une convocation à l'audience du 4 août 2016 a été notifiée à le 3 avril 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

..... n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à SAULX LES CHARTREUX 91160, le 3 avril 2016, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,93 milligramme(s) par litre, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 23 avril 2015 par le Tribunal Correctionnel de Saint Denis de la Réunion pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de la prévenue.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le conseil de la prévenue soulève la nullité de la procédure au motif que :

- les éléments relatifs à l'éthylotest utilisé lors du dépistage ne sont pas versés en procédure en violation des dispositions de l'article R 234-2 du code de la route,
- les vérifications éthylométriques sont elles aussi irrégulières lors irrégulières en ce que les mentions de la procédure ne permettent pas de s'assurer de la conformité de l'éthylomètre utilisé à son homologation.

Le ministère public ne s'oppose pas à cette demande.

il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de la prévenue et d'annuler l'ensemble de la procédure à l'encontre de

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par la prévenue ;

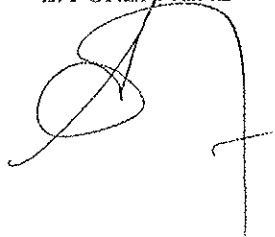
ANNULE l'ensemble de la procédure ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE des fins de la poursuite et la renvoie sans peine ni dépens.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

